



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2021-1218 du 7 septembre 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018
d'autorisation environnementale délivrée à la SAS Aurillac Chaleur bois pour
l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz
située Rue de l'Yser – Commune d'Aurillac**

Le Préfet du Cantal

- VU** le code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, ses articles L.512-7 et R.511-9
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°2018-704 du 3 août 2018 de modification de la nomenclature des installations classées, concernant notamment la rubrique 2910 -A1, qui bascule vers le régime d'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 d'autorisation environnementale à la SAS Aurillac Chaleur Bois, pour l'exploitation d'une chaufferie biomasse et gaz située rue de l'Yser, sur la commune d'Aurillac ;
- VU** la demande présentée en date du 7 août 2019 par le directeur délégué de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB) demandant l'adaptation de prescriptions applicables en application de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la validation de modifications apportées au projet dans sa phase de construction, notamment relativement à la puissance de la chaudière gaz n°2 et le point de rejet des eaux pluviales au milieu naturel ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de respect des prescriptions générales applicables aux chaudières mises en service postérieurement au 20 décembre 2020, les justifications concernant l'adaptation de prescriptions relatives à la distance à la limite de propriété, au désenfumage et à la hauteur des cheminées, l'analyse d'impact des modifications apportées pour la phase de construction en regard de l'autorisation environnementale accordée ;
- VU** le courrier en date du 7 juin 2021 par lequel l'exploitant informe du changement d'adresse du siège social de la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB), fixé au 16 rue Pierre Boulanger 63000 Clermont-Ferrand et

demande un aménagement du nombre de jours de livraison sur la semaine, de sorte à garantir la fourniture de bois énergie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la SAS Aurillac Chaleur Bois (ACB) est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique associé à la demande du 7 août 2019 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales des articles 5, 20 et 54 de l'arrêté du 3 août 2018, que la modification de la puissance installée d'une des deux chaudières gaz (portée de 8,8 à 11 MW PCI), que la modification du point de rejet des eaux pluviales (du réseau communal vers un collecteur pluvial avec rejet au milieu naturel), que l'aménagement des jours de livraison hebdomadaires, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊT Article 1 – portée DE L'AUTORISATION

À l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018, l'adresse du siège social de la SAS AURILLAC CHALEUR BOIS est remplacée par 16, rue Pierre Boulanger 63000 Clermont-Ferrand

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 susvisé est remplacé par

« ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique et alinea	Régime (1)	Désignation des installations	Nature de l'installation et volumes autorisés	Seuil classement
2910-A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	2 chaudières biomasse 8 MW +3,4 MW PCI 2 chaudières gaz naturel 11,1 MW + 11,1 MW PCI Soit un total de 33,6 MW PCI	> 20 MW
1532-2b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de biomasse couvert d'une capacité totale de 1160 m³	1000 m³ <D< 20 000 m3

		2-Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3		
--	--	--	--	--

(1) E : ENREGISTREMENT, D : DÉCLARATION,

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements susceptibles d'être soumis à la loi sur l'eau présentant un lien direct avec les installations classées sont :

Désignation des installations	Rubriques concernées et volumes sollicités	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	3.2.2.0-2 Aménagement de voiries et de bâtiments. Surface totale soustraite : 1 170 m ²	Déclaration

»

A l'article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES, le 5ème tiret du premier paragraphe est remplacé par « - deux chaudières gaz naturel de 11,1 MW + 11,1MW PCI, »

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MINISTERIELLES APPLICABLES ET ADAPTATION POUR CERTAINES D'ENTRE ELLES

Article 2.1. Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.2. Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions générales de l'article 5 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives aux distances d'éloignement ne s'appliquent pas compte-tenu des mesures constructives mises en œuvre (murs coupe feu) et des modélisations de flux thermiques associées à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018- 1369 du 12 décembre 2018.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), en lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives au désenfumage, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-1369 du 12 décembre 2018.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement), en lieu et place des dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 03/08/18 modifié cité supra relatives à la hauteur des cheminées, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-1369 du 12 décembre 2018, tel que modifié à l'article 4 du présent arrêté complémentaire.

Article 2.3 – prise en compte d'autres prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

l'article 11.2.3 est remplacé par

« ARTICLE 11.2.3-FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX »

L'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, un contrôle des rejets d'eaux résiduaires pour les points et à la fréquence définis dans le tableau suivant :

Point de rejet	Fréquence	Paramètres et valeurs limites définis à l'article
R1	Annuelle	Art 4.4.11
R2	Annuelle	Art 4.4.9

L'exploitant adapte la périodicité de la mesure conformément aux dispositions définies par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. »

**ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN RAISON DE MODIFICATIONS AP-
PORTEES**

Les modifications apportées relativement à la puissance de la chaudière gaz n°2, aux débits de rejets des chaudières gaz, ainsi que l'application des valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 3/08/2018 modifié (VLE poussières) et le changement de la gestion des eaux pluviales nécessitent l'actualisation de prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018.

l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

« ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET »

Cheminée	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse (2) minimale d'éjection (m/s)	Puissance (MW)	Autres caractéristiques
1	Chaudière biomasse 1	20	0,65	12 400	8	8	Multicyclone et électrofiltre (ou filtre à manches)
2	Chaudière biomasse 2	20	0,5	6 330	8	3,4	
3	Chaudière gaz 1	20	0,7	13836	8	11,1	Brûleurs à réglage « bas NOx »
4	Chaudière gaz 2	20	0,65	13836	8	11,1	

(2) Vitesse d'éjection à la puissance nominale de l'installation.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par

« ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DE CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS »

Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants figurant dans le tableau de l'annexe I du présent arrêté. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz

secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par normaux mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de :

- 6 % dans le cas des combustibles solides,
- de 3 % dans le cas des combustibles gazeux.

Pour la chaudière biomasse B1 (débit = 12400 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	2,48 kg/h	56,54	1578
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	300	3,72 kg/h	84,82	2366,37
Poussières (mg/Nm ³)	20	0,248 kg/h	5,65	157,758
CO (mg/Nm ³)	200	2,48 kg/h	56,54	1578
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,124 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,62 kg/h	-	-
HCl (mg/Nm ³) (*)	10	0,124 kg/h	-	-
HF (mg/Nm ³) (*)	5	0,062 kg/h	-	-
Dioxines (ng/Nm ³) (*)	0,1	1,24 µg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1,24 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	12,40 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	12,40 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	248 g/h	-	-

Pour la chaudière biomasse B2 (débit = 6330 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	200	1,266 kg/h	28,86	805
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	300	1,899 kg/h	43,297	1207,992
Poussières (mg/Nm ³)	20	0,127kg/h	2,89	80,53
CO (mg/Nm ³)	200	1,266 kg/h	28,86	805
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,063 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,3165 kg/h	-	-
HCl (mg/Nm ³) (*)	10	0,063 kg/h	-	-
HF (mg/Nm ³) (*)	5	0,031 kg/h	-	-
Dioxines (ng/Nm ³) (*)	0,1	0,633 µg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,633 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	6,33 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	6,33 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	126,60 g/h	-	-

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Le flux journalier correspond à 95 % de 24 fois le flux horaire, arrondi au dixième inférieur.

Le flux mensuel correspond à 90 % de 31 fois le flux journalier, arrondi à l'unité inférieure.

Pour les chaudières gaz GN1 et GN2 (débit=13836 Nm³/h) :

Paramètre	Valeur limite d'émission autorisée en mg/Nm ³	Flux horaire maximal	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux mensuel maximal (kg/mois)
SO ₂ (mg/Nm ³)	35	0,484 kg/h	11,04	308,05
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	100	1,384 kg/h	-	-
Poussières (mg/Nm ³)	5	0,069 kg/h	-	-
CO (mg/Nm ³)	100	1,384 kg/h	31,55	880,14
HAP (mg/Nm ³) (*)	0,01	0,138 g/h	-	-
COV en C total (mg/Nm ³) (*)	50	0,692 kg/h	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1,38 g/h	-	-
As, Se, Te et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	1 exprimée en (As+Se+Te)	14 g/h	-	-
Pb et ses composés (mg/Nm ³) (*)	1 (exprimée en Pb)	14 g/h	-	-
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés (mg/Nm ³) (*)	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	277 g/h	-	-

(*) moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Le flux journalier correspond à 95 % de 24 fois le flux horaire, arrondi au dixième inférieur.

Le flux mensuel correspond à 90 % de 31 fois le flux journalier, arrondi à l'unité inférieure. »

l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

« ARTICLE 4.4.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET »

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur :

R1	
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Traitement avant rejet	Eaux pluviales (toitures et voiries) Collecteur commun (diamètre 600) existant milieu naturel : la Jordanne Décanteur-séparateur d'hydrocarbures n°1
Point de contrôle des rejets	En sortie du séparateur d'hydrocarbures n°1

R2	
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Traitement avant rejet	Eaux industrielles Réseau communal unitaire Station d'épuration de la ville d'Aurillac Bassin tampon de 20m ³ , traitement pH et T°, séparateur d'hydrocarbures n°2
Point de contrôle des rejets	En sortie du séparateur d'hydrocarbures n°2

L'article 10.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1639 du 12 décembre 2018 est remplacé par :

«ARTICLE 10.1.1 – APROVISIONNEMENT BIOMASSE»

Les livraisons de biomasse sont, en période normale, planifiés sur 5 jours, du lundi au vendredi de 7h à 19h de manière à garantir l'autonomie de fonctionnement de la chaufferie biomasse.

Le cas échéant, cette période pourra être étendue à un sixième jour, lorsque le service le nécessitera sur un jour férié ou une période de grand froid , toujours pour garantir l'autonomie de fonctionnement de la chaufferie Biomasse.

Les camions de livraison de la biomasse sont de type camion à fond mouvant alterné ; les livraisons seront de 4 à 5 camions jour (6 jours sur 7) pendant la période de chauffe (7 mois) et 3 à 4 camions par semaine par la production d'eau chaude sanitaire.

Les eaux pluviales des zones de dépotage biomasse sont traitées par un séparateur dégrilleur équipé d'un piège à cailloux, d'une grille amovible avec râteau et bac d'égouttage des refus. »

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, M. le Maire d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Charbel ABOUD